

CORONAVIRUS COVID – 19

Suite à l'allocution présidentielle du jeudi 12 mars 2020, les chefs d'entreprises commerciales, artisanales, les professionnels libéraux et responsables de TPE se posent de nombreuses questions quant à la continuité de leurs activités :

- Comment faire avec des enfants qui ne sont pas en capacité de rester seuls ?
- Que faire si mes salariés ne peuvent plus venir travailler ?
- Que faire de mes salariés si je n'ai plus de commandes et que mon chiffre d'affaires est en forte baisse ?
- Que faire si je ne suis plus en mesure d'assumer mes charges ?

- L'organisation de la vie de famille

Tous les structures de type crèches, écoles, collèges, lycées, et universités seront fermées à compter du lundi 16 mars 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre.

1. Il est demandé aux employeurs de mettre en place, autant que possible au regard du poste et de l'organisation de l'entreprise, du **télétravail** pour permettre aux employés de garder leurs enfants.
2. Si tel n'est pas possible, le salarié qui doit néanmoins rester chez lui pour garder ses enfants fera l'objet d'un arrêt de travail.

A ce titre, l'employeur doit se rendre sur le site internet <https://declare.ameli.fr/> pour déclarer l'arrêt de travail de son salarié. Le parent n'a pas besoin d'entrer en contact avec la caisse d'assurance maladie.

L'arrêt est accordé pour 14 jours à partir de la date de déclaration (cette durée est susceptible de faire l'objet d'une modification par le gouvernement).

Ce système est ouvert aux parents d'enfants de moins de 16 ans et n'est accordé qu'à un seul des deux parents. Le salarié doit alors fournir à son employeur une attestation sur l'honneur selon laquelle il certifie être le seul à demander ce dispositif.

3. Le salarié perçoit des indemnités journalières, dès le premier jour de l'arrêt, sans délai de carence. Selon les informations dont nous disposons à ce stade, l'employeur doit assurer le complément de salaire prévu par la loi et/ou la convention collective.
4. Ce dispositif est évidemment ouvert aux chefs d'entreprise. S'il n'est pas en mesure de faire du télétravail et doit rester chez lui pour garder son enfant, il procède à une déclaration sur [ameli.fr](https://declare.ameli.fr/) sus référencée. Il percevra également des indemnités journalières.

- L'activité Partielle (autrement dénommé « chômage technique »)

Si vos salariés demeurent présents à l'entreprise mais que vous n'êtes plus en mesure de les occuper au regard d'une baisse de votre activité, vous pouvez mettre en place une mesure d'activité partielle.

1. Il convient de procéder à une demande en ligne sur le portail suivant : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R31001>
2. Il faut d'abord créer un compte d'établissement puis envoyer une demande d'autorisation préalable. La demande devra être motivée en indiquant précisément les impacts de l'épidémie sur votre activité. A ce jour, le délai d'instruction est de 15 jours. Eu égard à la situation sanitaire, nous attendons des annonces concrètes sur la réduction de ce délai.

3. En cas d'arrêt ou de baisse d'activité, vous pouvez, à titre préventif, d'ores et déjà formuler une demande préalable. Si vous n'avez finalement pas à l'utiliser ou dans une moindre mesure, il n'y aura pas de conséquence.

Si les entreprises ne disposent pas de visibilité, elles peuvent faire une demande jusqu'au 30 juin 2020 et en cas de reprise préalable, une simple information à la DIRECCTE suffira pour interrompre la prise en charge.

Par dérogation, toutes les entreprises dont l'activité est réduite du fait du coronavirus et notamment celles (restaurants, cafés, magasins, etc.) qui font l'objet d'une obligation de fermeture en application de l'arrêté du 14 mars 2020 **sont éligibles au dispositif d'activité partielle.**

Ce dispositif est activable de manière dématérialisée sur www.activitepartielle.emploi.gouv.fr".

4. Pendant l'activité partielle, l'employeur maintient le salaire de son employé dans le cadre d'une indemnité correspondant à 70 % du salaire brut soit environ 84 % de son salaire net. Il n'y a pas de délai de carence, l'activité partielle peut être mobilisée dès la première heure dite chômée. Cette indemnité est exonérée de charges sociales mais soumise à CSG et CRDS.
5. L'employeur procède, sur le portail ci-dessus nommé, à une demande d'indemnisation mensuelle. Il perçoit alors une indemnité fixée à 7.74 euros pour les entreprises de moins de 250 salariés. Seules les heures non travaillées par les salariés sont indemnisées. Ces chiffres sont ceux appliqués au dispositif classique d'activité partielle. Nous attendons une actualisation au regard des annonces d'Édouard Philippe du samedi 14 mars 2020. Bruno LEMAIRE, Ministre de l'Economie et des Finances, annonçait une réévaluation de l'indemnité à 8.04 euros. Madame PENICAUD, Ministre du Travail, annonçait une prise en charge des salaires à 100 %. Ces informations ne sont pas encore officiellement confirmées. Nous restons dans l'attente des textes réglementaires d'application.

- Les reports de charges

N.B : Les prélèvements liés aux charges sociales des indépendants (Travailleurs Non Salariés rattachés à la SSI) en principe prévus le 20 mars ont d'ores et déjà été annulés pour être lissés sur la période avril-à décembre 2020.

De nombreuses entreprises ont déjà connus des difficultés du fait des récents mouvements sociaux (gilets jaunes, réforme des retraites...). A cette occasion, le Premier Ministre avait mis en place des dispositifs de moratoires fiscaux et sociaux. Ceux-ci sont évidemment maintenus.

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>

1. En cas de difficulté à régler vos impôts et/ou charges sociales, il est possible de procéder à des demandes de dégrèvement, d'échéancier ou d'intervention des fonds d'aide aux cotisants (URSSAF).
 - Pour vos impôts :
https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/modele_demande_delai_paiement_ou_remise_impots_covid19.pdf
 - Pour une demande de report ou d'échéancier, il convient de formuler une demande auprès de l'URSSAF auprès duquel vous payez vos cotisations sociales de travail indépendant.
 - Demande de prise en charge des cotisations des travailleurs non-salariés par l'aide sociale de l'URSSAF :
https://www.secu-independants.fr/fileadmin/mediatheque/Espace_telechargement/Formulaires/ACED_URSSAF.pdf
 - Demande d'aide financière pour les travailleurs non-salariés auprès de l'URSSAF :
https://www.secu-independants.fr/fileadmin/mediatheque/Espace_telechargement/Formulaires/Aide_financiere_URSSAF.pdf

2. En outre, le Président de la République a annoncé que, toutes les entreprises qui en rencontrent le besoin, peuvent sur simple demande voir reporter leurs échéances (TVA, IS, Charges...) du mois de mars. Là encore, des précisions sont à venir suite à l'allocution présidentielle.
3. Il est également demandé aux organismes bancaires de faire preuve de compréhension dans le cadre de l'application des frais et de demande de renégociation ou rééchelonnement des crédits. En cas de difficulté, la Banque de France, via la médiation du crédit, peut intervenir.

L'ensemble de ces informations fera l'objet d'une actualisation en fonction des éléments qui nous seront communiqués par les pouvoirs publics.

Les juristes du SDI restent à la disposition de nos adhérents pour toute précision complémentaire.